

DECISION DU MAIRE

Droit de Prémption Urbain - D.I.A. Prémption
parcelle 113 AM 544

Par délégation du Conseil Municipal
(Article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)
En application de la délibération du 18 octobre 2023

La Maire de la Commune de l'Île d'Yeu

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 211-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.300-1,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.213-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment son article R.213-1 et suivants

VU la délibération en date du 25 février 2014 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) et le Droit de Prémption Urbain Renforcé (D.P.U.R.) sur certains secteurs du territoire communal,

VU la délibération en date du 18 octobre 2023, par laquelle le Conseil Municipal de l'ÎLE D'YEU a autorisé madame la Maire à signer tous les actes à intervenir dans le cadre des droits de préemptions urbains définis par le Code de l'Urbanisme et ce dans les conditions fixées par le Conseil Municipal,

VU la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 7 juin 2024 (référéncée IA08511324C0062), relative à la parcelle non bâtie 544 section AM, d'une surface de 767 m² située *au lieu-dit Le PUIITS NEUF*, appartenant à *Monsieur BERNARD Philippe, Mme GUERLIN Marie, Mme GUERLIN Laureline, M. SALLIENS Dorian et Mme BERNARD Chloé* pour un montant de 110.000,00 €.

VU l'avis du service des Domaines en date du 17 juillet 2024 (ref.OSE : 2024-85113-53392)

VU le Schéma Directeur des Eaux Pluviales (SDEP) en date du 8 avril 2013 et annexé au Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que la parcelle figure au Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 février 2014, modifié le 25 octobre 2016 et 21 mars 2017, en zone UB ;

Considérant que l'Ile d'Yeu fait face à des problèmes de gestion de son réseau hydraulique qui ont entraîné de fortes inondations ces dernières années notamment été identifiés :

- Le secteur de l'Hôpital,
- Le secteur de la salle omnisport.

Considérant qu'une étude a donc été réalisée par le bureau d'étude IRH en 2017 (rapport PDLP170338 du 14 novembre 2017) ;

Considérant que les études (avec le cabinet IRH) sont très actives dans ce secteur entre *le collège privé, les EPHAD, le Puits Neuf, L'hôpital, la rue du Courseau*, pour optimiser la gestion de circulation des eaux (tamponnements, busages, ...) ;

Considérant donc que l'acquisition de l'immeuble par la Commune présente un intérêt général à court ou moyen terme, l'emprise permettra la réalisation d'équipements collectifs qui amèneront à une gestion optimisée du réseau pluvial ;

La décision de préempter est proposée au prix de 110.000,00 €.

DECIDE

Article 1^{er} - De préempter le bien situé sur la Commune de l'ILE D'YEU, *au lieu-dit Le PUIITS NEUF*, appartenant à *Monsieur BERNARD Philippe, Mme GUERLIN Marie, Mme GUERLIN Laureline, M. SALLIENS Dorian et Mme BERNARD Chloé* pour un montant de 110.000,00 € ;

Article 2 - La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales, un extrait sera affiché en Mairie, expédition en sera adressée au Service du contrôle de légalité, les déclarants en seront avisés.

Fait à l'Ile d'Yeu, le 23 juillet 2024

**Madame la maire,
Carole CHARUAU**



**Conseillère
départementale**